QUESTIONS ET RÉPONSES (Q et R)

- Q1- Pour les critères obligatoires en matière d'expérience (par exemple O6 et CTC 1), l'expérience acquise à l'étranger est-elle applicable?
- R1- Étant donné la façon dont la portée a été définie, Canada accepte l'expérience acquise à l'étranger.
- Q2- Pouvez-vous fournir une estimation de la valeur annuelle de ce contrat?
- R2- Environ 1 200 heures par année.
- Q3- À l'annexe A, section 4, vous traitez de l'exigence voulant que les services d'un préposé remplaçant soient offerts à l'emplacement visité. Il est indiqué que le « Canada ne paie pas les déplacements d'un préposé remplaçant aux services de soutien à la personne qui accompagne l'employé et le préposé aux services de soutien à la personne principal ». Dans le prochain paragraphe, il est stipulé que le soumissionnaire retenu doit fournir à l'emplacement visité les services d'un préposé remplaçant aux services de soutien à la personne. Ensuite, il est spécifié que le « Canada remboursera les *frais de déplacement* du préposé remplaçant aux services de soutien à la personne conformément à la Directive sur les voyages du gouvernement fédéral ».

Pouvez-vous confirmer que le ministère de la Justice s'attend à ce que le soumissionnaire retenu fournisse à l'emplacement visité les services d'un préposé aux services de soutien à la personne? Les « frais de déplacement » du préposé remplaçant aux services de soutien à la personne s'entendent-ils des frais de déplacement locaux?

R3. L'Énoncé des travaux précise que pour tout déplacement à un autre emplacement au Canada qui nécessite un séjour d'au moins une nuitée, le soumissionnaire doit fournir les services d'un préposé remplaçant aux services de soutien à la personne à l'emplacement visité par l'employé si celui-ci ne prend pas les dispositions nécessaires pour bénéficier de l'aide d'un préposé remplaçant aux services de soutien à la personne pour les activités de la vie quotidienne le matin et le soir.

On peut consulter la Directive sur les voyages à l'adresse suivante : http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/app_d.php?lang=fra.

- Q4- L'autorisation de sécurité pour les préposés aux services de soutien à la personne doit-elle avoir été obtenue au moment de la présentation de la soumission? Ou bien, est-il acceptable que l'autorisation de sécurité soit en attente à ce moment-là?
- R4. L'autorisation de sécurité est nécessaire au moment de la présentation de la soumission, mais la confirmation est requise avant l'octroi du contrat.
- Q5- Pour les références (CTC2) : le fait de fournir les noms des clients et leurs adresses de courriel constituerait une atteinte à la protection et à la confidentialité des renseignements du patient/client. Est-il acceptable de fournir les noms du directeur des soins/responsable clinique/infirmier surveillant pour le préposé aux services de soutien à la personne?
- R5. Les renseignements demandées peuvent être fournis, puisque la soumission et la demande de soumission sont des documents classifiés Protégé B.